



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 17.3.2023
COM(2023) 142 final

RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL ET AU PARLEMENT EUROPÉEN

**sur la mise en oeuvre du règlement (CE) n° 1013/2006
concernant les transferts de déchets**

**Production, traitement et transfert de déchets dangereux et autres déchets dans les
États membres de l'Union européenne et au Royaume-Uni au cours de
la période 2016-2019**

{SWD(2023) 56 final}

1. INTRODUCTION

L'Union européenne (UE) est partie à la convention de Bâle du 22 mars 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (ci-après la «convention»). La convention vise à protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets nocifs des déchets dangereux.

Le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets (ci-après le «règlement») transpose la convention dans le droit de l'Union¹. En novembre 2021, la Commission a proposé de remplacer ce règlement par un nouveau règlement². Cette proposition est actuellement examinée par le Parlement européen et les États membres de l'UE.

Chaque année civile, les États membres transmettent au secrétariat de la convention un rapport sur la mise en œuvre de la convention au cours de l'année civile précédente. Une copie de ce rapport (ci-après le «rapport de Bâle») est également adressée à la Commission, accompagnée d'informations supplémentaires conformément à l'annexe IX du règlement (ci-après le «questionnaire de l'UE»)³.

Tous les trois ans, la Commission établit un rapport sur la mise en œuvre du règlement sur la base des rapports de Bâle et des réponses au questionnaire de l'UE. Le présent rapport est le sixième rapport de mise en œuvre et porte sur la période 2016-2019; ce rapport quadriennal constitue une exception au calendrier triennal habituel des rapports. Des informations détaillées sur les rapports des États membres figurent dans le document de travail des services de la Commission qui accompagne le présent rapport.

La convention utilise les termes «importation» et «exportation» pour les transferts à destination ou au départ de pays parties à la convention. Le droit de l'Union réserve ces termes aux transferts à destination ou au départ de l'Union européenne. Dans le présent document, les termes sont utilisés conformément au règlement.

Le présent rapport de mise en œuvre présente des informations sur les transferts de déchets notifiés, à savoir les déchets soumis à la procédure de notification et de consentement écrits préalables conformément aux exigences du règlement. Il s'agit des transferts de déchets classés comme déchets dangereux⁴, autres déchets notifiés⁵ et

¹ Regulation (EC) No 1013/2006 on Shipments of Waste (JO L 190 du 12.7.2006, p. 1.

² https://ec.europa.eu/environment/publications/proposal-new-regulation-waste-shipments_en

³ Article 51, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 1013/2006.

⁴ Le règlement définit les déchets dangereux par référence à la directive 91/689/CEE relative aux déchets dangereux, qui fait elle-même référence à une liste de déchets dangereux à établir; cette liste a été créée au moyen de la liste européenne des déchets (LoW), dans laquelle les déchets dangereux sont signalés par un astérisque. Les déchets non dangereux sont définis comme des déchets, non classés parmi les déchets dangereux. Le règlement étant conforme à la convention, tous les déchets classés comme dangereux par la convention sont également classés comme dangereux par le règlement.

⁵ On entend par «autres déchets notifiés» les déchets non dangereux énumérés à l'annexe II de la convention. Il s'agit des déchets ménagers collectés (Y46) et des résidus provenant de l'incinération des déchets ménagers (Y47). Ces catégories de déchets sont soumises aux mêmes contrôles que les déchets désignés comme dangereux en vertu de la convention.

déchets ne figurant sur aucune liste⁶. Le rapport ne couvre pas les déchets qui sont classés comme déchets «figurant sur la liste verte»⁷, étant donné que les États membres ne sont pas tenus de faire rapport sur le commerce de ces déchets. Il ne donne donc pas une vue d'ensemble de la quantité totale de déchets transférés au sein de l'UE, exportés depuis l'UE ou importés vers celle-ci. Tous les chiffres du présent rapport sont approximatifs et ont été arrondis.

2. RAPPORTS DES ÉTATS MEMBRES

Vingt-six États membres ont établi des rapports relatifs à la convention pour les quatre années de la période de référence 2016-2019 (conformément à l'article 51, paragraphe 1, du règlement). Certains États membres ont présenté des rapports après la date limite. De plus amples informations sur les États membres ayant présenté des rapports tardifs figurent dans l'annexe jointe.

Vingt-cinq États membres ont établi des rapports relatifs au règlement pour les quatre années de la période de référence 2016-2019 (conformément à l'article 51, paragraphe 2, du règlement). Certains États membres ont présenté des rapports après la date limite. De plus amples informations sur les États membres ayant présenté des rapports tardifs figurent dans l'annexe jointe.

Des écarts entre les quantités de déchets déclarées comme transférées depuis et vers les États membres de l'UE ont été observés, tant pour les déchets dangereux que pour l'ensemble des déchets notifiés. Pour l'ensemble des déchets notifiés, 2018 était l'année de référence pour laquelle les données étaient les moins précises, les quantités transférées au départ des États membres ayant dépassé de 3,7 millions de tonnes les quantités transférées vers les États membres. En ce qui concerne les déchets dangereux, l'année pour laquelle les données étaient les moins précises était celle de 2016: les quantités transférées au départ des États membres ont dépassé de 1,1 million de tonnes les quantités transférées vers les États membres.

3. PRODUCTION DE DECHETS DANGEREUX ET D'AUTRES DECHETS NOTIFIES

Les chiffres les plus récents et les plus pertinents sur la production de déchets dangereux dans l'UE figurent dans des publications et des bases de données de la Commission européenne⁸. Selon les données communiquées par les États membres au titre du règlement sur les transferts de déchets, l'UE a généré 95 millions de tonnes de déchets dangereux en 2016 et 102 millions de tonnes en 2018. La production de déchets dangereux par habitant dans l'UE était de 197 kg en 2016 et de 210 kg en 2018.

En 2016, 2,2 milliards de tonnes de déchets notifiés ont été générées dans l'UE. En 2018, la quantité était la même.

⁶ Bien que des données relatives à la production des déchets ne figurant sur aucune liste ne soient pas disponibles en tant que telles, ces déchets seront enregistrés soit dans la catégorie des déchets dangereux, soit dans celle des autres déchets notifiés.

⁷ Les «déchets figurant sur la liste verte» concernent la plupart des déchets non dangereux qui peuvent être transférés en vue de leur valorisation sans notification ni consentement écrits préalables de la part des autorités compétentes.

⁸ Voir https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser/view/env_wasgen/default/table?lang=fr

4. TRANSFERTS DE DECHETS AU DEPART DES ÉTATS MEMBRES

Déchets dangereux

Au cours de la période 2016-2019, la quantité annuelle moyenne de tous les déchets notifiés transférés au départ de l'EU-27 était de 19,3 millions de tonnes, dont 6,9 millions de tonnes en moyenne (36 %) étaient dangereuses. De 2001 à 2019, la quantité totale de déchets dangereux transférés tant à l'intérieur que hors du territoire de l'UE a doublé.

Entre 2016 et 2019, 65 % des déchets dangereux transférés au départ des États membres de l'UE ont été traités dans le cadre d'une opération de valorisation (c'est-à-dire recyclés ou soumis à une autre opération de valorisation). Le chiffre de 65 % pour 2016-2019 est inférieur à celui de la période de référence 2013-2015, pour laquelle il était de 76 %. Étant donné que la proportion de déchets dangereux transférés au départ des États membres et traités dans le cadre d'une opération de valorisation avait été relativement constante entre les périodes de référence 2010-2012 et 2013-2015, le chiffre moins élevé pour la période 2016-2019 représente un changement de tendance.

Entre même temps, la proportion de déchets dangereux transférés en vue de leur élimination est restée presque constante: 21 % en 2016-2019 contre 22 % en 2013-2015. Au cours de la même période, la proportion déclarée comme transférée pour traitement «mixte» (c'est-à-dire une combinaison d'élimination et de valorisation) a augmenté (de 2 % à 13 %).

Le tableau 1 présente les opérations de gestion des déchets pour lesquelles des déchets dangereux ont été transférés au départ des États membres.

Tableau 1. Déchets dangereux transférés au départ des États membres, par opération de gestion des déchets (en milliers de tonnes)

	2016	2017	2018	2019
Élimination	1 594	1 710	1 477	1 299
Valorisation	688	847	602	677
Recyclage	3 012	4 107	3 723	4 279
Mixte	802	907	1 059	878
Non précisé	1	0	1	0

Comme lors des périodes de référence précédentes, au cours de la période 2016-2019, la France et l'Italie sont les deux États membres qui ont transféré les plus grandes quantités de déchets dangereux, avec respectivement 6,8 et 3,9 millions de tonnes sur la période de quatre ans. Avec 3,6 millions de tonnes, l'Allemagne est l'État membre qui a transféré le troisième volume le plus important.

Exportations au départ de l'UE

Au cours de la période de référence 2016-2019, 10 % de déchets dangereux ont été exportés au départ de l'UE. Ces déchets ont été exportés exclusivement vers les pays de l'OCDE, car leur exportation vers des pays non membres de l'OCDE est interdite.

Autres déchets notifiés

Table Le tableau 2 montre les transferts des autres déchets notifiés par type de déchets. Il convient de noter que les déchets Y46 (c'est-à-dire les déchets ménagers collectés) et les déchets Y47 (résidus provenant de l'incinération des déchets ménagers) sont des sous-groupes de la catégorie «autres déchets notifiés».

Tableau 2. Autres déchets notifiés transférés au départ des États membres, 2016-2019 (en milliers de tonnes)

	2016	2017	2018	2019
Autres déchets notifiés	10 462	11 960	10 927	9 693
Y46	1 268	1 355	872	826
Y47	639	546	646	739

De 2001 à 2019, la quantité totale des autres déchets notifiés transférés à la fois à l'intérieur et hors du territoire de l'UE a augmenté de 463 %. Le tableau 3 montre les transferts des autres déchets notifiés par opération de gestion des déchets.

Tableau 3. Autres déchets notifiés transférés au départ des États membres, par opération de gestion des déchets (en milliers de tonnes)

	2016	2017	2018	2019
Élimination	508	542	410	350
Valorisation	3 113	3 342	2 460	2 714
Recyclage	6 223	7 539	7 397	6 451
Mixte	617	528	660	178
Non précisé	0	9	0	0

Déchets ne figurant sur aucune liste

La présente section présente les données relatives aux transferts de déchets ne figurant sur aucune liste. Ces déchets sont inclus soit dans les données relatives aux transferts de déchets dangereux, soit dans les données relatives aux transferts d'autres déchets notifiés, sur la base d'une classification par code dans la liste européenne des déchets ou d'autres informations communiquées dans les données relatives aux transferts qui définissent les transferts comme dangereux ou non dangereux. Au cours de la période 2016-2019, en moyenne 9,5 millions de tonnes de déchets ne figurant sur aucune liste ont été transférées. La plupart de ces déchets étaient destinés à des opérations de valorisation.

5. TRANSFERTS DE DECHETS A DESTINATION DES ÉTATS MEMBRES

Tous les États membres ont communiqué des informations sur les déchets transférés vers leur territoire, conformément à l'article 51, paragraphe 1, du règlement, pour les quatre années de la période de référence 2016-2019. Vingt-six États membres ont signalé ce type de transferts de déchets au cours de la période 2016-2019, seule Malte ayant déclaré n'avoir reçu aucun transfert de déchets dangereux ou d'autres déchets notifiés.

En 2001, 7 millions de tonnes sur l'ensemble des déchets notifiés avaient été transférées vers les États membres de l'UE, alors qu'au cours de la période 2016-2019, la quantité moyenne annuelle de ces transferts de déchets notifiés était de 24 millions de tonnes. Cela correspond donc à une augmentation de 231 % entre 2001 et la période 2016-2019. La quantité varie d'une année à l'autre, mais la moyenne pour la période 2013-2015 était de 22 millions de tonnes, ce qui montre une augmentation de 10 % par rapport à la période de référence antérieure. En outre, 2016 (26,1 millions de tonnes) et 2017 (26,6 millions de tonnes) affichent les niveaux les plus élevés de transferts vers les États membres depuis 2001. Cette tendance s'inscrit dans le prolongement d'une tendance générale à l'augmentation des transferts de déchets entrants au fil du temps.

Comme lors des périodes de référence précédentes, l'Allemagne est l'État membre auquel était destinée la plus grande quantité de déchets notifiés, 24 millions de tonnes y ayant été transférées au cours de la période 2016-2019. La France arrive en deuxième position pendant cette période de quatre années, avec 18 millions de tonnes entrantes, suivie de la Suède, avec 12 millions de tonnes.

Une tendance observée au cours des périodes de référence précédentes s'est maintenue, à savoir que la quasi-totalité des déchets dangereux et autres déchets notifiés transférés vers les États membres de l'UE en 2016-2019 provenaient de l'UE ou de pays de l'AELE. À elles deux, ces sources ont représenté 99 % de l'ensemble des transferts de déchets notifiés de ce type.

Déchets dangereux

Au cours de la période 2016-2019, 10,2 millions de tonnes de déchets dangereux (43 % des déchets «importés» notifiés) ont été transférées en moyenne par an vers les États membres. Les États membres et les pays de l'AELE sont ensemble à l'origine de 98 % des déchets dangereux transférés vers les États membres de l'UE au cours de la période 2016-2019, ce qui représente une légère augmentation par rapport à la période 2013-2015, où ils intervenaient pour 97 % de ces transferts.

La part des déchets dangereux importés en provenance de pays tiers non membres de l'OCDE par rapport au total des transferts de déchets entrants oscille entre 1 et 2 % au fil des ans.

La quantité de déchets dangereux transférés vers l'UE a augmenté de 265 % entre 2001 et 2019, ce qui représente une hausse légèrement supérieure à celle observée pour l'ensemble des déchets notifiés transférés vers les États membres (214 %).

Au cours de la période 2016-2019, les États membres ont transféré 2,6 millions de tonnes de déchets dangereux au départ de l'UE, tandis que pour la même période, 11 millions de tonnes ont été transférées vers l'UE à partir de pays tiers. Par conséquent, l'UE demeure un importateur net de déchets dangereux.

La France était la première destination des déchets dangereux en 2016-2019 (17 millions de tonnes), tandis que l'Allemagne arrivait en deuxième position (10 millions de tonnes).

Au cours de la période 2016-2019, 78 % des déchets dangereux transférés vers les États membres ont été traités par une opération de valorisation et 16 % par une opération d'élimination, tandis que 6 % ont été classés comme ayant fait l'objet d'un traitement

«mixte». La proportion déclarée comme étant destinée à être éliminée a légèrement diminué depuis 2013-2015 (de 3 %), tandis que la proportion déclarée comme étant destinée à être valorisée a légèrement augmenté (de 1 %).

Au cours de la période 2016-2019, 53 % de l'ensemble des déchets dangereux transférés en vue de leur élimination dans l'UE étaient destinés à l'Allemagne. Une augmentation est donc observée par rapport à la période 2013-2015, au cours de laquelle 46 % de l'ensemble des déchets dangereux transférés en vue de leur élimination étaient destinés à l'Allemagne. La quantité proportionnellement élevée de déchets dangereux à destination de l'Allemagne en vue de leur élimination est probablement due au fait que le pays possède un nombre proportionnellement plus élevé d'installations d'élimination des déchets dangereux que les autres États membres.

49 % des déchets dangereux transférés en vue de leur valorisation étaient destinés à la France. Il s'agit d'une forte augmentation par rapport à la période 2013-2015, où la France — tout en restant la destination vers laquelle était transférée la plus grande quantité de déchets dangereux destinés à être valorisés — a reçu 32 % des déchets à cette fin.

Autres déchets notifiés

59 % de l'ensemble des déchets notifiés transférés vers les États membres étaient d'autres déchets notifiés. De 2001 à 2019, la quantité totale d'autres déchets notifiés transférés vers les États membres a augmenté de 189 %.

6. TRANSFERTS ILLICITES, INSPECTIONS ET MESURES DE CONTROLE DE L'APPLICATION DE LA LEGISLATION

Transferts illicites

Les États membres ont signalé 5 502 transferts illicites de déchets au cours de la période 2016-2019, avec une augmentation du nombre de transferts illicites annuel par rapport à la période de référence précédente. Alors que pour la période 2013-2015, 933 transferts illicites ont été déclarés en moyenne par an, pour 2016-2019, 1 376 transferts illicites ont été déclarés chaque année.

Par rapport à la période de référence précédente, les rapports sur le nombre de contrôles inopinés/inspections effectués ont été améliorés. Pour la période 2013-2015, seuls onze États membres ont respecté le format établi par le questionnaire de l'UE, tandis que pour la période 2016-2019, vingt-sept États membres ont utilisé le format correct.

Le caractère illégal des transferts signalés couvre aussi bien ce qui pourrait constituer de véritables erreurs administratives que des comportements clairement préjudiciables pour l'environnement. Entre autres questions administratives, les États membres signalent souvent des transferts non étayés par les documents d'accompagnement requis à l'annexe VII du règlement. Le Danemark fait notamment état de nombreux cas d'amendes infligées pour des formulaires incomplets de l'annexe VII. Un autre problème signalé est l'absence de notification en bonne et due forme. Tant la France que l'Allemagne (deux des États

membres ayant signalé le plus de transferts illicites) signalent de nombreux cas de transport sans notification.

En ce qui concerne les affaires pénales, les déchets d'équipements électroniques et électriques (DEEE) et les véhicules hors d'usage (VHU) sont fréquemment mentionnés. Par exemple, la majorité des transferts illicites signalés par la Belgique concernent des DEEE dangereux, tandis que la République tchèque fait état de DEEE mal identifiés, tels que des équipements électroniques et électriques (EEE) destinés à être réutilisés (autres que des déchets); la République tchèque fait également état de VHU qui sont transférés sous couvert de voitures d'occasion.

En 2016-2019, l'Allemagne a déclaré le plus grand nombre total de transferts illicites, avec 1 850 cas, soit 34 % du nombre total de cas signalés dans l'UE entre 2016 et 2019. Ce chiffre comprend toutefois un nombre élevé de «violations mineures» et environ 480 cas de rapatriement de déchets⁹. Si l'on exclut ces infractions et affaires mineures, les transferts illicites pour l'Allemagne au cours de la période 2016-2019 tombent à 163 cas (4 % du total des cas).

La Belgique est l'État membre qui compte le deuxième nombre le plus élevé de transferts illicites, avec 952 cas, représentant 25 % du nombre total de cas signalés dans l'UE entre 2016 et 2019. Elle est suivie de la France, avec 625 cas (16 %).

La Belgique a enregistré le plus grand nombre de transferts illicites pour la période 2013-2015, tandis que les Pays-Bas ont enregistré le deuxième nombre de transferts illicites le plus élevé au cours de cette période de référence. Les Pays-Bas n'ayant pas communiqué de rapport pour 2018 et 2019, il n'est pas possible d'indiquer un nombre total de transferts illicites pour la période de référence 2016-2019. Toutefois, pour 2016 et 2017, les Pays-Bas ont communiqué des chiffres élevés, ce qui en fait le quatrième État membre déclarant le nombre le plus élevé pour la période 2016-2017 (après l'Allemagne, la Belgique et la France).

Inspections

Pour faire rapport en 2019, vingt États membres (sur les vingt-six États membres ayant fourni des informations) ont déclaré avoir effectué des inspections au moyen du nouveau format, en ventilant les inspections, premièrement, par contrôle physique des établissements, entreprises, courtiers et négociants en lien avec les transferts de déchets et, deuxièmement, par inspection des transferts de déchets, y compris les contrôles physiques. La plupart de ces États membres ont fourni un niveau élémentaire d'informations et de chiffres pour les deux catégories d'inspections, tandis que certains ont fourni des informations plus détaillées.

Parmi les États membres qui ont fourni des informations plus détaillées figurent:

- l'Allemagne, qui a ventilé les inspections des transferts de déchets par type d'inspection, fédérale ou régionale;
- la Belgique, qui a communiqué des chiffres pour les contrôles routiers;

⁹ Les cas de rapatriement de déchets sont considérés comme mineurs tant qu'il n'y a pas de sanction importante.

- la Finlande, qui a ventilé les inspections effectuées par les différentes autorités nationales compétentes;
- la Grèce, qui a communiqué le nombre de contrôles croisés des données, et
- le Portugal, qui a indiqué que les inspections des transferts de déchets couvrent à la fois les inspections des véhicules et celles des documents administratifs uniques.

En raison d'un manque de cohérence dans les rapports et du fait que, même lorsque le nouveau format est utilisé, ces rapports n'indiquent pas clairement quels sont les types d'inspections couverts par les États membres, le nombre d'inspections communiquées varie considérablement d'un État membre à l'autre et il n'est pas possible de comparer le nombre d'inspections entre États membres. En outre, il n'existe toujours pas d'approche commune sur les activités de contrôle qui devraient être considérées comme des «contrôles de manière inopinée»¹⁰.

Mesures de contrôle de l'application de la législation

Treize États membres ont fourni des informations détaillées sur les sanctions pouvant être infligées en vertu de leur législation nationale, y compris les sanctions financières (Belgique, Croatie, République tchèque, Estonie, France, Irlande, Italie, Lettonie, Malte, Pologne, Slovaquie et Slovénie) et les peines d'emprisonnement (Belgique, Croatie, Estonie, France, Allemagne, Italie et Malte). Il ne semble pas y avoir eu de changements significatifs depuis la période de référence précédente en ce qui concerne les sanctions infligées.

Le niveau le plus élevé de sanctions financières signalées reste le même qu'au cours de la période de référence 2013-2015, à savoir l'amende de 2 millions d'EUR en République tchèque, qui peut s'appliquer tant aux personnes physiques qu'aux entités juridiques. La peine d'emprisonnement la plus longue mentionnée reste également la même, à savoir une peine de dix ans d'emprisonnement en Allemagne en cas de dommages environnementaux graves. Tout comme en 2013-2015, une peine de deux ans est une sanction courante.

Les données ne sont pas suffisamment fiables pour tirer des conclusions quant au fait que des amendes plus élevées et des peines de prison plus longues auraient un effet dissuasif sur les transferts illicites de déchets. Il n'en reste pas moins que la Belgique enregistre à la fois le plus grand nombre total de transferts illicites et les deuxième et troisième amendes les plus élevées (jusqu'à 500 000 EUR en Flandre et jusqu'à 1 000 000 EUR en Wallonie), et applique des peines d'emprisonnement (cinq ans).

7. PROCHAINES ETAPES

La Commission a publié une évaluation du règlement le 30 janvier 2020¹¹. Elle a ensuite présenté le 17 novembre 2021 une proposition de nouveau règlement relatif aux transferts

¹⁰ Le règlement (UE) n° 660/2014, qui modifie le règlement n° 1013/2006, a remplacé le terme «contrôle de manière inopinée» par le terme «inspection» dans le règlement, ce qui a pris effet à compter de janvier 2016.

¹¹ https://ec.europa.eu/environment/pdf/waste/shipments/SWD_2020_26_F1_SWD_EVALUATION_EN_V4_P1_1064541.pdf

de déchets. Cette proposition est actuellement examinée par les colégislateurs au Parlement européen et au Conseil.